

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48219

Gouvernement du Québec

Décret 488-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT le plan d'action annuel 2007-2008 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète l'entente de gestion relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement pour approbation le plan d'action annuel 2007-2008 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2007-2008 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48220

Gouvernement du Québec

Décret 490-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Marchand comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur la Commission de l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) prévoit que la Commission est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Rosette Côté a été nommée membre et présidente de la Commission de l'équité salariale par le décret numéro 68-2002 du 30 janvier 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Louise Marchand a été nommée membre de la Commission de l'équité salariale par le décret numéro 440-2004 du 6 mai 2004 et qu'il y a lieu de la nommer présidente;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M^e Louise Marchand, membre de la Commission de l'équité salariale, soit nommée membre et présidente de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2007, aux conditions annexées, en remplacement de madame Rosette Côté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU